

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE WELLIN

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
COLLÈGE COMMUNAL DE CETTE  
COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 17 JUIN 2021

Présents :

M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;  
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS;  
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale.

**581.16. MESURES RESTRICTIVES CONCERNANT L'ACCÈS AU  
PUBLIC AU LIEU DIT « PASSERELLE MARIA ». ORDONNANCE DE  
POLICE.**

Le Collège Communal,

Vu la demande de Madame NANNAN Nathalie, gestionnaire des Plaines de Vacances au sein de l'administration communale de Wellin, sollicitant la réservation de l'espace public à la « Passerelle Maria » dans le cadre de l'organisation d'une journée d'initiation pêche pour les enfants, en collaboration avec Monsieur Pierret, Président de la fédération, en date du vendredi 09 juillet 2021 de 9h00 à 16h00 ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la présence des personnes sur le domaine public à la Passerelle Maria ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue d'assurer la sécurité sur cet espace public ;

Attendu qu'il convient également d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu les articles 112, 113, 114, 115, 119, 13 & 1<sup>er</sup> et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles 26 à 37 du règlement général de police adopté par le Conseil communal le 30 septembre 2014 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – le domaine public « Passerelle Maria », sera réservé à usage privatif, dans le cadre de l'organisation d'une journée d'initiation pêche pour les enfants, en collaboration avec Monsieur Pierret, Président de la fédération, en date du vendredi 09 juillet 2021 de 9h00 à 16h00

**Article 2.** – La signalisation nécessaire à la mise en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera placée par et aux frais de la commune et

**maintenue en cet état, toute la durée de la manifestation, sous la responsabilité du demandeur.**

**Article 3.** – Les signaux « **interdit au public** » seront placés sur la zone publique ainsi réglementée conformément aux prescriptions du règlement général.

**Article 4.** – Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police, pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait pas fixé d'autres peines.

**Article 5.** – Expédition de la présente ordonnance sera transmise au conseil communal, aux greffiers – chef de greffe des tribunaux de police et de première instance à Neufchâteau, à la zone de police « Semois et Lesse » et au demandeur.

**Article 6.** – La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Elle restera en vigueur pendant toute la durée de la manifestation dont il s'agit.

**Par le Collège Communal  
En séance date que dessus,**

**La Directrice Générale  
sé) Charlotte LEONARD**

**Le Bourgmestre - Président  
sé) Benoît CLOSSON**

**Pour extrait conforme le 18 juin 2021**

**La Directrice Générale  
Charlotte LEONARD.**

**Le Bourgmestre - Président  
Benoît CLOSSON.**

